ePublishing

Μακεδονικά

Τόμ. 33, Αρ. 1 (2002)

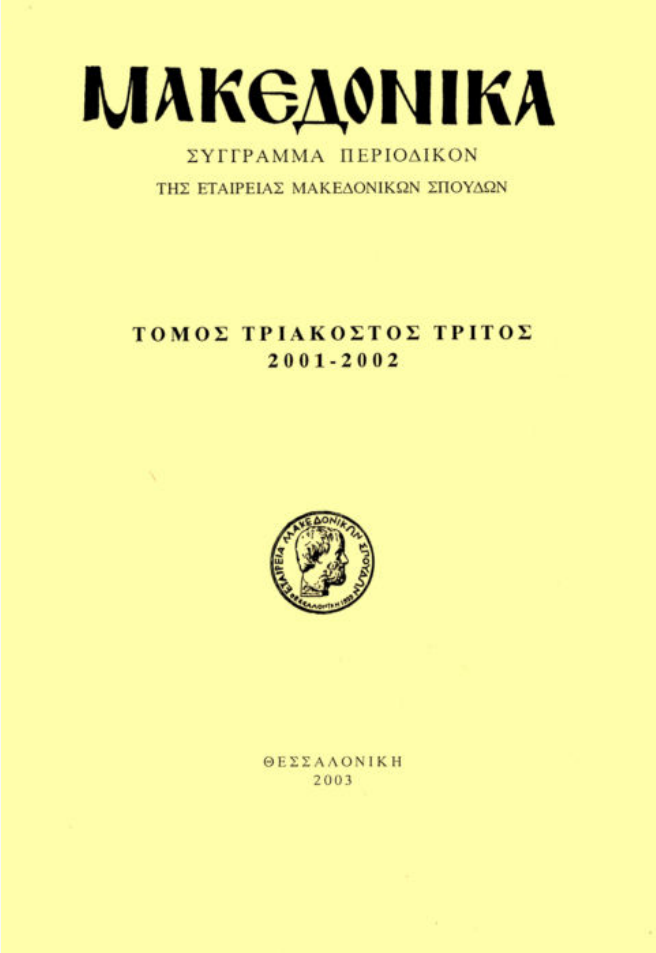

Αυτοκρατορικά φιρμάνια για τους Γάλλους της Θεσσαλονίκης (1716-1722)

Georges Koutzakiotis

doi: 10.12681/makedonika.281

Copyright © 2014, Georges Koutzakiotis

Άδεια χρήσης Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0.

Βιβλιογραφική αναφορά:

Koutzakiotis, G. (2002). Αυτοκρατορικά φιρμάνια για τους Γάλλους της Θεσσαλονίκης (1716-1722). *Μακεδονικά*, *33*(1), 107–129. https://doi.org/10.12681/makedonika.281

https://epublishing.ekt.gr | **e-Εκδότης:** ΕΚΤ | **Πρόσβαση:** 12/07/2025 01:07:13

FIRMANS IMPÉRIAUX CONCERNANT LES FRANÇAIS DE SALONIQUE (1716-1722)

Les archives diplomatiques de France rivalisent de richesse avec celles de Venise en documents concernant l'histoire économique et sociale de l'Empire ottoman; parmi les plus importants de ces documents figurent les correspondances des consuls français aux Échelles du Levant[1]. Dans la correspondance consulaire de Salonique du XVIIIe siècle sont fréquemment mentionnés des commandements obtenus du gouvernement ottoman par l'entremise des ambassadeurs de France et en faveur de sujets français de l'Échelle macédonienne; pourtant ces firmans, leurs copies, ou même leurs traductions, ne sont pas joints aux lettres et aux mémoires consulaires.

Dans le série «K. Monuments Historiques» des Archives Nationales de France, et parmi les papiers du marquis de Bonnac, se trouve un *registre des traductions des commandemens obtenus de la Porte à la réquisition de M. le marquis de Bonnac, ambassadeur extraordinaire de France à Constantinople, depuis le 3 octobre 1716 jusques au mois d'octobre 1724*[2]. Ce registre comprend, entre autres, des traductions de firmans des années 1716-1722 concernant la «nation» française de Salonique[3]; ces commandements présentent un grand intérêt pour l'étude des conditions économiques et sociales dans la capitale macédonienne et les régions voisines à l'époque du traité de Passarowitz (1718), époque où Salonique commence à prendre une importance commerciale considérable[4].

Quant aux Français de Salonique pendant les années 1716-1722 en particulier, nous ne connaissions jusqu'à présent que deux firmans et un catalogue

---

1. N. G. Svoronos, «Les correspondances des consuls de France comme source de l'histoire du Proche-Orient», *Actes du XXIe Congrès International des Orientalistes, Paris - 23-31 Juillet 1948*, Paris 1949, pp. 361-363 et du même, *Salonique & Cavalla (1686-1792)*, [Inventaire des Correspondances des Consuls de France au Levant conservées aux Archives Nationales, n^o I], Paris 1951, pp. 5-8.

2. Archives Nationales de France (désormais A.N.F.), K 1346, pièces 1-3 et K 1347, pièces 10-17. Ces commandements sont classés par Échelle et plus exactement comme suit: Constantinople-Andrinople-Arta-Durazzo-Archipel-Dardanelles, Jérusalem, Alep, Candie-La Canée-Chypre, Salonique, Seyde, Smyrne-Scio-Mételin, Tripoli de Syrie et Morée; en dehors de ce classement des commandements, le registre est accompagné d'une table des matières, ce qui rend sa consultation encore plus facile. Voir A.N.F., K 1346, pièce 2.

3. La «nation» française représentait au XVIIIe siècle l'organisation de la communauté des négociants français établie au lieu du consulat, et non le peuple français dans son ensemble.

4. N. G. Svoronos, *Le commerce de Salonique au XVIIIe siècle*, Paris 1956, pp. 283, 299.

des principaux firmans concernant leurs affaires. Les deux firmans conservés aux Archives Historiques de la Macédoine et publiés en grec par J. K. Vasdravellis, sont adressés aux molla et mütesellim de Salonique et se réfèrent, le premier en date du 18 octobre 1716, aux sévices de janissaires exercés sur le chapelain consulaire le P. M. Piperi et, le deuxième en date du 16 décembre 1716, à la protection des Français dans l'Échelle macédonienne et ses dépendances[5].

En ce qui concerne *le catalogue du précis de tous les commandements du Grand Seigneur* joint à la correspondance consulaire de Salonique[6], malgré son titre, il ne comprend que les firmans *les plus essentiels*, comme l'explique le rédacteur du catalogue J.-B. Saint-Germain[7]. D'après ce catalogue, les principaux commandements que la Sublime Porte délivra, de 1716 à 1722, pour les Français de Salonique et qui étaient conservés, en 1744, dans la chancellerie du consulat, étaient les suivants:

1. *Commandement pour deux esclaves délaisé(s) sur l'exposé de leur(s) femmes, qui prétendoient que leur(s) marys fussent morts dans l'esclavage, et ainsi que monsieur De Boismont s'étoit réservé leur rachat qu'elles luy avoient consigné (1716).*

2. *Commandement accordé en faveur des marchands françois établis à Salonique, pour qu'ils ne soyent point inquiétés dans leurs maisons; led(it) commandement adressé au molla et au mousselem, aux quels il n'a point été intimé, attendu qu'il s'agissoit des magasins des marchands à la marine (1716).*

3. *Commandement pour faire traduire à la Porte le nommé Jean Leglise et Marguerite, sa femme, esclaves françois réclamés à Salonique (1716).*

4. *Commandement accordé en faveur des magasins que les marchands françois établis à Salonique ont à la marine; led(it) commandement n'a point été signiffié aux puissances réservant à la faire dans l'occasion (1717).*

5. *Commandement portant que les François ne payeront qu'une fois la doüane du tabac (1717).*

---

5. J. K. Vasdravellis (éd.), *Ιστορικά Αρχεία Μακεδονίας*, t. 1, *Αρχείον Θεσσαλονίκης, 1695-1912*, [Μακεδονική Βιβλιοθήκη, n° 13], Thessalonique 1952, pp. 127-129.

6. A.N.F., A.E. B[I] 996, *Catalogue du précis de tous les commandements du Grand Seigneur, actes de justice, permissions des molla, arcs, boujourdi, menaselé hudjets et cadilik obtenus par les ambassadeurs du Roy à la Porte en faveur du commerce des François établis à Salonique depuis l'établissement du consulat en 1680 jusques en 1744, recueillis par nous Jean Baptiste Germain nommé par le Roy chancelier dud(it) consulat, sur les originaux et copies qui existent en cette chancelerie conformément au tableau des minutes que nous en avons dressé à notre arrivée en cette Échelle le 18 (octo)bre 1744*, joint à la lettre de J.-B. Saint-Germain à J.-F. Phélypeaux, comte de Maurepas, le 25 février 1745, ff. 383-384.

7. A.N.F., A.E. B[I] 996, J.-B. Saint-Germain à J.-F. Phélypeaux, comte de Maurepas, à Salonique, le 25 février 1745, f. 381.

6. *Copie légalisée par le molla de Salonique du commandement original envoyé à M^r De Broca, consul à Larta, pour la seureté des François déserteurs de l'armée vénitienne et autres (1717).*

7. *Commandement qui ordonne que tous les François seront protégés dans tout l'Empire ottoman suivant les Capitulations et les anciens usages (1717).*

8. *Copie d'un commandement adressé au molla de Larse pour faire remettre au consul de Salonique onze François déserteurs de l'armée vénitienne détenus esclaves (1718).*

9. *Commandement adressé au molla de Larse, pour qu'il fasse remettre entre les mains du consul françois résid(ant) à Salonique 13 François, qui s'étoient venus réfugier dans l'Empire ottoman et qui s'étoient enfuy(s) de leur gré de l'armée vénitienne (1718).*

10. *Commandement au doüanier de Salonique nommé Ïbraim en faveur d'un capitaine, pour qu'il luy soit restitué la doüane des soyes qu'il avoit acheté au Volo et dont il avoit déjà payé la doüane aud(it) lieu (1718).*

11. *Lettre du mufti de Constantinople en faveur des François résid(ants) à Salonique (1719).*

12. *Commandement pour les provisions des bâtiments françois (1722)*[8].

Dans la série «K. Monuments Historiques» des Archives Nationales de France et sous le titre «Salonique» sont enregistrées les traductions de dix-neuf commandements du sultan Ahmed III et d'une lettre du müfti d'Istanbul Abdüllah concernant les Français de l'Échelle macédonienne et de ses dépendances[9]; dans cet ensemble de documents il faut inclure aussi un firman qui se réfère à Volo, port dépendant de l'Échelle de Salonique, et qui se trouve par erreur parmi les pièces concernant Istanbul, Edirne, Arta, Durrës, l'Archipel et les Dardanelles[10]. Dans ces vingt et un documents ne sont malheureusement pas compris tous les firmans que Saint-Germain considérait comme *les plus essentiels* pour les années 1716-1722; plus exactement, nous n'avons pas à notre disposition les commandements qui portent les numéros 1, 4 et 7-10 dans la liste ci-dessus. Cela ne diminue pas le grand intérêt que la série «K. Monuments Historiques» présente; quoi qu'il en soit, cette série conserve la plupart des firmans concernant la «nation» française de Salonique pendant les années 1716-1722.

Ces vingt et une pièces donnent une image représentative des problèmes auxquels les Français étaient confrontés, au début du XVIIIe siècle, dans la capitale macédonienne et les régions voisines; leurs problémes résultaient

8. A.N.F., A.E. B^I 996, *Catalogue..., op.cit.*, ff. 383-384.
9. A.N.F., K 1347, pièce 13.
10. A.N.F., K 1346, pièce 1, n° 119.

principalement de la conduite des autorités locales ottomanes qui enfreignaient plusieurs fois les articles des Capitulations. Les consuls de France à Salonique demandaient souvent à leurs ambassadeurs d'intercéder pour la délivrance de commandements auprès de la Sublime Porte; par les firmans impériaux, les officiers de province étaient obligés d'appliquer les *nobles* Capitulations. Mais voyons exactement à quoi se réfèrent les commandements en question.

Les firmans I, IV et XIV concernent des cas de Français, esclaves ou déserteurs des *infidèles* Vénitiens, qui passèrent des îles ioniennes, alors territoires vénitiens, à l'Empire ottoman, afin de se sauver, et qui furent réduits en esclavage. La France avait obtenu un article de Capitulations, selon lequel les Ottomans n'avaient pas le droit de réduire en esclavage les déserteurs français de l'armée vénitienne. Pourtant, cet article était fréquemment éludé par les autorités ottomanes provinciales[11]. Cette attitude des officiers de province paraît conduire le sultan Ahmed III à délivrer aussi le firman IX, par lequel il commande, entre autres, que les Français *qui se sauvent du pays des Vénitiens* [...], *ne soient point maltraités* [...]; des commandements semblables, de caractére général ou particulier, avaient été délivrés plusieurs fois déjà depuis la fin du XVIIe siècle[12].

Indépendamment des déserteurs français de l'armée de Venise, les sujets du roi de France résidant dans l'Échelle macédonienne étaient quelquefois aussi maltraités. Le firman III nous informe, par exemple, que *les gens commis pour ramasser les provisions de bouche du miry à Salonique, avoient menacé de faire sortir les meubles des maisons des François* [...]. La lettre du müfti d'Istanbul Abdüllah visait aussi au traitement favorable de la «nation» française de Salonique par le molla de la ville (pièce XIII).

Les privilèges commerciaux dont les Français jouissaient grâce aux Capitulations, n'étaient pas toujours respectés par les autorités de Salonique et des lieux avoisinants; le droit de douane constitue un exemple représentatif. Les Français étaient les premiers à avoir obtenu de la Sublime Porte le privilège de ne payer à la douane qu'un droit de 3% sur la valeur de leurs marchandises; jusqu'alors, le droit de douane s'élevait à 3% seulement pour les sujets ottomanes musulmans. Toutefois, les douaniers exigeaient souvent des commerçants français plus de 3% *ad valorem* ou même un double droit de douane. Cela avait obligé la «nation» de Salonique à solliciter plusieurs fois un firman impérial pour revendiquer son privilège; en dehors d'un premier commandement relatif que les Français avaient obtenu pour Salonique avant

11. Svoronos, *op.cit.*, p. 63.
12. *Ibid.*

l'ouverture de cette Échelle, en 1680, des commandements analogues furent délivrès en 1685, 1688, 1700 et 1708[13]. Les firmans II, V et XII témoignent que la situation n'avait point changé à la fin des années 1710; les exigences illégales des douaniers de la capitale macédonienne se poursuivirent et la Sublime Porte délivra de nouveaux commandements, en 1716 et en 1717, pour Salonique et, en 1720, pour Cavalla à l'occasion de quelques achats de graine de lin, de tabac et d'alun.

La graine de lin, le tabac, l'alun et autres marchandises ottomanes étaient librement exportées en Occident; pourtant l'exportation de quelques autres nécessitait des autorisations spéciales. La sortie d'huile d'olive, par exemple, n'était par stipulée dans les Capitulations et fut longtemps interdite; ainsi les ambassadeurs occidentaux étaient obligés de demander de la part du sultan des permissions extraordinaires. Les autorisations d'exportation d'huile n'étaient accordées qu'après le versement de sommes considérables à la Sublime Porte ou aux hauts fonctionnaires de la Cour ottomane; mais, en 1718, le gouvernement ottoman rendit finalement libre la sortie d'huile, moyennant le paiement d'un droit appelé *bid'at*[14]. Une des dernières permissions que le sultan accorda, avant 1718, aux Français pour l'exportation d'huile, se trouve parmi les firmans présentés dans cet article; plus précisément, le firman VI autorise la «nation» française de Salonique à exporter 2.000 quintaux d'huile de l'île de Thassos.

Les Français ne rencontraient pas seulement des difficultés lors de l'exportation de produits ottomans, mais aussi lors de l'achat de provisions pour les équipages de leurs navires, qui voyageaient dans le Levant. Svoronos nous informe que le pacha de Salonique Sirker Osman interdit, en 1714, aux équipages des bâtiments français d'y acheter des vivres. Le consul français de la même ville s'adressa alors à son supérieur à Istanbul, et le dernier se récusa, alléguant que ces difficultés existaient dans tout l'Empire ottoman[15]; cette allégation de l'ambassadeur est justifiée par les firmans XV, XIX et

13. *Ibid.*; cf. Svoronos, *op.cit.*, pp. 38, 53-54, 378-379.

14. Svoronos, *op.cit.*, pp. 113, 279; cf. Y. Triantafyllidou-Baladié, *Το εμπόριο και η οικονομία της Κρήτης από τις αρχές της οθωμανικής κυριαρχίας έως το τέλος του 18ου αιώνα (1669-1795)*, [Φιλολογικές & Ιστορικές Σπουδές, n° 7], Iraklion 1988, pp. 55-58, 144-146. Cf. aussi P. Boulanger, «L'île de Mytilène et le négoce français au XVIIIe siècle», dans D. Panzac (sous la dir.), *Les villes dans l'Empire ottoman: Activités et sociétés*, t. I, [Sociétés Arabes et Musulmanes, n° 5], Paris 1991, pp. 275-278 et du même, *Marseille, marché international de l'huile d'olive. Un produit et des hommes de 1725 à 1725 à 1825*, Marseille 1996, pp. 45-47.

15. Svoronos, *op.cit.*, p. 25. Mais dans le catalogue de J.-B. Saint-Germain et parmi les firmans de l'année 1714 est mentionné un *commandement pour faire donner p(our) leur argent aux équipages des bâtimens françois les vivres, qui leur sont nécessaires*; les Français de Salonique avaient obtenu de la Sublime Porte un commandement analogue en 1711. A.N.F., A.E. B^I^ 996, *Catalogue...*, *op.cit.*, f. 383.

XX. Plus exactement, le firman XV nous avise que les *kadi* de Larissa-Fanari et des régions voisines s'opposaient, en 1721, à l'approvisionnement des navires français dans les golphes de Volo et de Lamia. L'année suivante, le pacha de Cavalla réclamait 20 piastres de présent par bâtiment, afin de permettre aux capitaines français d'y acheter du pain, du biscuit et d'autres denrées nécessaires (pièce XIX); parallèlement, le successeur de Sirker Osman, Mehmed Pacha, et son lieutenant demandaient des droits sur les provisions que les Français achetaient à Salonique (pièce XX).

Les droits et les présents illégaux ne constituaient pas les seuls empêchements pour l'approvisionnement des navires français; parfois les autorités ottomanes provinciales molestaient aussi les indigènes polyglottes qui servaient les capitaines français. Telle était la conduite de certains officiers dans les ports du golfe de Volo envers Dimitrakis, fils de Jean Vardas, au début des années 1720 (pièces X et XV). Stamatis Tassir (ou Taspou), habitant de Cavalla et drogman des Français, fut aussi molesté plusieurs fois alors *par des gens mal intentionnés du pays* (pièces XVII et XVIII); la Sublime Porte délivra, en 1720, le firman XXI, afin de prévenir un comportement analogue envers Georges Raftopoulos, vice-consul de France à Volo, Lamia, Almyros, Atalanti et dans les Échelles dépendantes.

Enfin, les firmans VII, VIII, XI et XVI se réfèrent à des afaires judiciaires anciennes et commandent leur réexamen; plus précisément, il s'agit d'un vol de marchandises à Komotini en 1708-1709 (pièces VII et VIII), de la dette de deux commerçants juifs en 1717-1718 (pièce XVI) et du meurtre d'un Français en 1719 (pièce XI).

DOCUMENTS[16]

I

Commandement adressé aux cadi et mussulim de Salonique.

À l'arrivée de cet illustre commandement vous sçaurés que le très noble ambassadeur de l'empereur de France à notre sublime Porte, le marquis de Bonnac, nous auroit représenté que le nommé Jean Leglise, natif de Tours, et Marguerite, sa femme, tous deux François, cy-devant esclaves des infidèles Vénitiens, ayant esté envoyés à Courfou et ayant, pour se sauver, pris la route de nos États, ils auroient esté pris en chemin par cinq ou six personnes et vendus au nommé canonier Mehemet, résident à Salonique, or lesd(its) Jean Leglise et Marguerite, sa femme, ayant cy-devant prouvé par témoins au

16. Nous publions les documents en respectant leur orthographe, mais nous avons reconsidéré leur ponctuation, en général incohérente; entre parenthèses nous analysons les abréviations.

notre tribunal de Salonique qu'ils étoient effectivement François, et tout s'estant passé suivant les lois de la justice.

Vous, susdit cadi, me présentant aussy une requête dont les instructions soient conformées aux nobles Capitulations, lesd(its) Jean Leglise et Marguerite, sa femme, seront envoyés à ma sublime Porte, accompagnés dud(it) canonier Mehemet ou de son procureur, afin que, suivant qu'il sera de droiture, comme ils ont demandé ma sublime décision eu égard aux nobles Capitulations, qui portent que, quand un esclave aura esté reconnu François, s'il se trouve dans le cas des susd(its), il sera envoyé à mon excellente Porte, pour que son affaire y soit examinée selon les conventions des nobles Capitulations. Ce sublime commandement est donc émané de notre glorieuse Porte, pour qu'à sa réception vous soyés informés que ma volonté suprême est que vous agissiés conformément aux nobles Capitula(ti)ons, sans prétendre contrevenir en la moindre chose à l'obéissance que vous devés à ce glorieux sceau. À Andrinople, à la fin du mois de zilhidigé, l'an de l'Égire 1128[17].

II

Commandement adressé aux cadi et musellim de Salonique.

À l'arrivée de ce commandement vous sçaurés que le marquis de Bonnac, ambassadeur de France à notre sublime Porte, nous auroit représenté par une requête que les marchands françois établis à Salonique, ayant acheté de leur argent, de la graine de lin et d'autres marchandises et en ayant voulu charger leurs bâtimens en payant trois pour cent de doüane selon les conventions des nobles Capitulations, nous avons accordé le présent commandement, pour défendre d'exiger de la graine de lin et des autres marchandises que les François aporteront sur nos terres impériales et de celles qu'ils en emporteront, plus de trois pour cent de doüane, suivant l'accord porté par les nobles Capitulations.

Ce sublime commandement est donc émané de notre auguste Porte, pour qu'à sa réception vous soyés informés que notre volonté suprême est que vous agissiés conformément aux nobles Capitulations, sans prétendre contrevenir en la moindre chose à l'obéissance que vous devés à ce glorieux sceau. À Andrinople, à la fin du mois de zilhidigé 1128[18].

III

Commandement adressé aux cady et musellim de Salonique.

À l'arrivée de cet illustre commandement vous sçaurés que le marquis de

17. Le 15 décembre 1716.
18. Le 15 décembre 1716.

Bonnac, ambassadeur de France à notre sublime Porte, nous auroit représenté par une requête que contre l'accord des nobles Capitulations, qui portent que les consuls et marchands françois ne seront point inquiétés dans leurs maisons, les gens commis pour ramasser les provisions de bouche du miry à Salonique, avoient menacé de faire sortir les meubles des maisons des François établis en lad(ite) ville, sous prétexte d'y mettre lesd(ites) provisions de bouche du miry, seulement pour les rançonner contre les articles mentionnés à ce sujet dans les nobles Capitulations.

Cet auguste commandement est émané de notre sublime Porte, pour qu'à son arrivée vous soyés informés que notre volonté suprême est que sous l'ombre de notre protection impériale les ambassadeurs, consuls, interprètes, marchands et autres sujets de l'empereur de France soient tranquiles dans leurs maisons, sans qu'on leur y puisse faire insulte, sous quelque prétexte que ce puisse estre, et ce conformément aux nobles Capitulations.

Mandons à vous, cadi et musellim de Salonique, de tenir la main à l'exécution d'icelluy dans les terres de notre dépendance; prenés garde qu'il ne soit contrevenu en la moindre chose à l'obéissance deüe à ce glorieux sceau. Fait à Andrinople, à la fin du mois de zilhidigé, l'an de l'Égire 1128[19].

IV

Commandement adressé aux cady et mutesselim de Salonique.

À l'arrivée de cet ordre impérial vous sçaurés que le marquis de Bonnac, ambassadeur de France, nous auroit représenté que deux François nommés Jean Leglise et Marguerite, sa femme, s'étans trouvés esclaves entre les mains du nommé canonier Mehemet, en auroit intenté procès aud(it) Mehemet et fait sçavoir à la justice de Salonique que ces deux personnes étoient François, sur quoy ayant receu une information, nous aurions accordé un ordre impérial, pour que, suivant ce qui est porté par les Capitulations impériales, ils feussent envoyés avec leur patron à ma sublime Porte, qu'un mois avant que led(it) ordre impérial arrivât à Salonique, ledit Mehemet se seroit sauvé et auroit laissé pour son procureur le Kandgi Mustapha, qui seroit mort depuis ce tems-là, qu'alors le consul de France établi à Salonique[20], *les ayant mis en dépost entre les mains d'un homme sûr, se seroit porté répondant pour eux, pour comparoitre au tribunal de la justice au cas que quelqu'un vint à les redemander, que vous, susd(it) molla, nous auriés informé de tout cela et que*

19. Le 15 décembre 1716.

20. François de Boismont, de Paris. Voir Svoronos, *op.cit.*, pp. 143, 145; A. Mézin, *Les consuls de France au siècle des Lumières (1715-1792)*, Paris 1997, pp. 150, 727.

led(it) canonier Mehemet sachant que lesd(ites) personnes étoient François, ne se seroit sauvé que pour éluder la justice, et nous a suplié d'ordonner que conformément aux Capitulations impériales lesd(its) François soient envoyés à Andrinople auprès de luy, avec condition néanmoins que sitost qu'on pourra trouver led(it) canonier Mehemet, ledit procès intenté de la part de l'ambassadeur sera jugé.

À ces causes nous avons accordé le présent ordre impérial, pour qu'à son arrivée vous soyez informés que notre volonté suprême est que vous, susd(it) molla, et vous, susd(it) mutessellim, envoyés, avec la connoissance du consul de France établi à Salonique, lesd(its) deux François à Andrinople à l'ambassadeur de France, avec cette condition que, si l'on ne peut pas trouver le maître de deux dits François, on rendra la justice en présence de ceux qui voudront soutenir ledit procès sous le nom et la figure du maître desd(its) deux François. Donné à Andrinople, à la fin du mois de rebyulakher 1129, c'est à dire au milieu d'avril 1717.

V

Commandement adressé au cady de Salonique.

À l'arrivée de ce commandement impérial vous sçaurés que le marquis de Bonnac, ambassadeur de France à ma sublime Porte, nous auroit représenté que les marchands françois établis à Salonique, ayant acheté du tabac et payé une fois la doüane, en conformité de ce qui est porté par les nobles Capitula-(ti)ons, ne comptant pas la devoir payer davantage, néanmoins que, sans respect pour les Capitulations impériales, les gens préposés à la doüane et aux autres charges de l'Échelle leur demandoient et prenoient de force d'autres doüanes séparées, ce qui est une chose entièrement oposée aux nobles Capitulations, et nous auroit suplié de luy accorder notre commandement impérial, pour empêcher ces violences, et que, suivant ce qui est porté par les Capitulations impériales, après que les François auront une fois payé la doüane du tabac qu'ils acheteront, il ne soit pas permis de leur rien demander davantage.

À ces causes nous avons accordé le présent ordre impérial, pour qu'à son arrivée vous soyez informé que notre volonté suprême est que, comme c'est enfraindre les nobles Capitulations que de demander plusieurs fois la doüane du tabac, il ne soit rien fait de contraire aux Capitulations impériales principalement sur ce sujet, et nous vous mandons et ordonnons de tenir la main à l'exécution de notre commandement impérial. Donné à Andrinople, au milieu du mois de sefer 1129. Reçeu à la fin de janvier 1717.

VI

Commandement adressé au cadi et au veivode de l'isle de Tachouzy[21].

À l'arrivée de ce commandement impérial vous sçaurés que le marquis de Bonnac, ambassad(eu)r de France à notre sublime Porte, nous a fait sçavoir que par une permission de Dieu l'huile étant fort rare en France et par conséquent renchérie de beaucoup, il nous suplie de permettre qu'ils puissent achetter 2 m(ille) quintaux d'huile à l'isle de Tachouzy et de défendre que personne porte le moindre empêchement au chargement de ladite huile, qui seroit faire sur un v(aisse)au françois, pour être transportée en France; à ces causes nous voulons, comme il nous a esté requis, leur accorder, ainsy qu'on a déjà fait par le passé, 2 m(ille) quintaux d'huile et qu'il ne leur soit fait aucun empêchem(en)t, vous gardant bien de leur en accorder plus que ce qui est porté dans se commandement. Donné au camp de Niche, le premier du mois de cheval, l'an de l'Égire 1129[22].

VII

Commandement adressé au cadi de Gumlidgine[23].

À l'arrivée de ce commandement vous sçaurés que le marquis de Bonnac, ambassadeur de France à ma Porte, m'a fait sçavoir que l'année 1120[24] Gautier[25] *et son assossié Guintran*[26], *marchands françois habitans à Salonique, sont allés à Gumlidgine, où ils ont achetté avec leur argent d'un Juif connu sous le nom de Jacoogli, habitant aussy du susd(it) endroit, 40 m(ille) ocques de laine qu'ils ont pesées, mis dans le magasin de Mustapha Aga, n'en ayant point à eux dans l'endroit, et ont payé la doüane à Gumlidgine même, qu'il y en avoit dans le magasin d'une part beaucoup dans des sacs, d'une autre ils en avoient mis un peu sur un bâtiment, d'une autre 35 sacs et que d'une autre il en restoit à terre, pour remplir six autres sacs, qu'il y avoit de plus dans ce même magasin 146 sacs vuides de crin, 60 nattes et 45 morceaux d'arbres,*

---

21. Act. Thassos.

22. Le 8 septembre 1717.

23. Act. Komotini.

24. 1708-1709.

25. Il s'agit probablement de Louis Gautier ou son fils Jean-Louis Gautier de Marseille. Voir Svoronos, *op.cit.*, pp. 144, 147; Y.-J. Dumon, «Το μητρώον βαπτίσεων της καθολικής εκκλησίας Θεσσαλονίκης (1702-1727)», *Μακεδονικά* 11 (1971) 48, 63, 66; D. Iliadou, *Inventaire des documents des Archives de la Chambre de Commerce de Marseille. Lemme Salonique (XVII*e*-XVIII*e *siècles)*, [Institute for Balkan Studies, n° 160], Thessalonique 1981, p. 46, 116, 121, 123, 125, 132-139, 141, 144-146, 148-150, 155-156.

26. Guintrand; voir Iliadou, *op.cit.*, p. 116.

deux habits de valets, 200 morceaux de toille pour le dessus des sacs et une paire de pistolets de France, ce qu'ayant bien arrangé et se préparant à s'en retourner à Salonique, pour faire venir le v(aisse)au, qui devoit faire le transport des susd(ites) marchandises, ils firent venir le grand doüanier de Gumlidgine, pour aposer son cachet sur la porte du magasin, ce qu'ayant fait, ils mirent le leur et ensuite partirent, ce qu'ayant sceu Jacogli, il s'est en allé pendant la nuit au susd(it) magasin, où il a eu la hardiesse d'arracher de ses propres mains les deux cachets, l'ouvrir et enlever toutes les marchandises cy-dessus mentionnées, qu'on a sceu depuis qu'il avoit transporté chez Sefer Aga, habitant de Gumlidgine. L'ambassadeur nous a représenté que cela avoit causé un tort considérable auxd(its) marchands et que de plus le subdélégué du cadi, aussi bien que les principaux du pays, avoient presté la main au susd(it) Juif, et qu'ainsy la justice n'avoit point esté administrée selon les règles; cela étant ainsy, j'ay accordé mon commandement à la prière de l'ambassadeur, afin que vous songiés, pour faire justice, à faire comparoitre devant vous l'accusé, et ayant bien examiné toutes choses, vous aurés soin de me le faire sçavoir au juste. À ces causes j'ay donné mon noble commandement, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur; à l'arrivée de ce noble commandement et du tchaouch vous aurés soin vous, qui estes sur le lieu, de faire comparoitre devant vous les litigeans et leur rendre justice, selon qu'elle leur est deüe, et, comme c'est pour une seconde fois que cette affaire est sur le tapis, rassemblés tous vos esprits, pensés y bien, examinés au juste toutes choses et, si l'affaire est comme l'ambassadeur me l'a fait sçavoir, ayés soin de rendre justice et de faire tout restituer aux susdits marchands, sans qu'il y manque rien et qu'il ne soit fait aucun mal à ce Juif; c'est pour cela que j'ay accordé mon noble commandement. Donné à Andrinople, au commencement du mois de rebiulerrer 1130[27].

VIII

Commandement adressé aux cadi et subdélégué de Gumludgine.

Comme l'ambassadeur de l'empereur de France, qui réside à ma Porte, le marquis de Bonnac, a présenté une requête à ma d(ite) Porte, pour me faire sçavoir que l'année 1120 Gautier et son associé, march(ands) françois habitans à Salonique, sont allés à Gumludgine, où ils ont acheté d'un Juif connu sous le nom d'Iakoogli, habitant du susd(it) endroit, 40 m(ille) oques de laine dont ils en on donné la so(m)me sans reste, après les avoir pesées, et ensuite les ont mises dans le magasin de Mustapha Aga, où il y avoit encore à eux 146 sacs

27. Le 2 février 1718.

de crin vuides, 64 nates et 45 troncs d'arbres, deux habillemens de valets, 200 morceaux de toile, qui servent à mettre à la bouche des sacs, et une paire de pistolets de France, et ayant mis ordre à leurs affaires, ils se préparèrent à s'en aller à Salonique, pour faire venir le v(aisse) au, qui devoit transporter les susd(its) effets; ils prièrent le doüanier de l'endroit, après luy avoir payé la doüane des laines, de vouloir bien aposer son cachet sur la porte du magasin, ce qu'ayant fait, ils y mirent aussy le leur et ensuite partirent; led(it) Jako ayant sçeu leur partance, s'en alla pendant la nuit au magasin, en arracha le cachet, entra dedans et enleva tout ce qui y étoit, et le transporta à Sefer Aga, habitant du même lieu, et, comme l'ambassadeur nous a représenté le grand tort que cela avoit fait aux susnommés marchands et que de plus le subdélégué du cadi, aussy bien que les principaux du pays, avoient presté la main au susd(it) Juif, et qu'ainsy la justice n'avoit point esté administrée selon l'équïté requise, ainsy je vous ordonne de faire comparoitre en votre présence encore une fois le susd(it) Juif, afin de l'obliger à la restitution des choses-cy mentionnées et que, s'il ne le fait pas et même sans qu'il y manque rien, vous agissiés de concert avec l'un de mes tchaouch, afin qu'il le conduise à mon Divan d'Andrinople, et luy procuriés toutes choses dont il aura besoin pour l'expédiction de cette affaire, et le tout pour agir conformément aux nobles Capitulations et selon la prière, qui m'en aesté faite; c'est à ces causes que je réïtère mon noble commandement, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

À l'arrivée de ce noble commandement vous agirés selon que je viens de le dire cy-dessus, c'est à dire vous fairés comparoitre le susd(it) Juif devant votre tribunal et examinerés si les choses sont comme elles m'ont esté raportées; cela étant ainsy, vous vous apliquerés sérieusement à cette affaire, comme elle a esté déjà une fois examinée, en faisant rendre jusques à la moindre chose des marchandises cy-dessus volées, et, s'il arrivoit qu'il ne le fit point après vos instances, vous l'envoyerés à Andrinople, pour comparoitre à mon Divan, avec le tchaouch cy-dessus mentionné. Donné à Andrinople, le...[28].

IX

Commandement adressé aux cadis de Mekry[29] *et de ...*[30] *et aux officiers desd(its) endroits.*

À l'arrivée de cet auguste commandement vous sçaurés que le très noble ambassadeur de France, le marquis de Bonnac, nous auroit représenté que

28. Sans date.
29. Act. Makri.
30. Le nom du lieu n'est pas écrit.

depuis les anciens tems jusqu'à présent on avoit toujours eu toute l'attention possible, pour les François, qui alloient ou venoient sur les terres de notre empire, y voyageassent avec la seureté, la protection et le secours nécessaire, un ordre impérial avoit esté rendu, pour que les François, qui sortent de leurs pays ou qui se sauvent du pays des Vénitiens, ennemis de mon empire, et viennent de leur plein gré dans les ports, Échelles ou autres endroits de mondit empire, n'étant pas reconnus Vénitiens, mais François, ne soient point maltraités, mais qu'ils recoivent tout le secours et toute la protection possible et que, si l'on étoit en doute qu'ils feussent François et qu'on les crût Vénitiens, on les envoyât à ma sublime Porte avec quelques personnes, pour les accompagner, et qu'on payeroit icy la dépense du voyage desd(ites) personnes, et nous auroit suplié d'accorder aussy un ordre impérial pour ces quartiers là, afin que cela y fût ponctuellement exécuté.

À ces causes ayant examiné les registres de mon Divan impérial et ayant effectivement trouvè qu'il avoit esté rendu un ordre pour ce sujet, nous avons accordé le présent commandement, pour qu'à son arrivée vous soyés informés que notre volonté suprême est que vous exécutiés avec toute la ponctualité possible ce qui est contenu dans ledit ordre impérial, et que vous soyés entièrement attentifs à prendre garde qu'il ne soit contrevenu à l'obéissance, qui est deüe à mond(it) ordre impérial. À Andrinople, au commencement du mois de rebyulakher 1129, c'est à dire au milieu de mois de mars 1717.

X

Commandement adressé aux cadis d'Iegny Cheher[31] *et autres.*

Le marquis de Bonnac, ambassadeur de l'empereur de France à ma sublime Porte, a présenté un mémoire, par lequel il représente que le nommé Dimitraki, fils de Jean Varde, qui sert les cap(itai)nes des bâtimens françois, qui viennent au golfe du Volo et à ses ports, parce qu'il scait leur langue, et ne faisant tort à personne, certains gouverneurs l'inquiettent, sous prétexte qu'il sert les cap(itai)nes des bâtimens françois, ce qu'il auroit empêché de continuer à les servir, et m'ayant représenté que leurs cap(itai)nes en souffrent et m'ayant demandé mon impérial commandement, pour que led(it) puisse continuer à servir les Francs, sans qu'on puisse l'inquiéter, emprisonner ni molester, en conformité j'ay expédié mon suprême ordre, pour ne l'inquiète ni qu'on le moleste contre la justice. J'ordonne que vous vous y conformiés, vous examinerés le fait et, s'il est comme on me l'a représenté, je ne prétend pas que du tems de mon règne l'on inquiète personne, que le susd(it) serve les

31. Act. Larissa.

Francs dans leurs besoins comme de coutume et pendant qu'il ne fera rien de contraire à la noble justice, et vous empêcherés qu'on n'inquiète led(it), qu'on ne l'emprisonne ni qu'on le moleste; vous empêcherés aussy que personne ne fasse rien de contraire à la noble justice et à mon impérial commandement. Sachés le ainsy etc.

XI

Commandement adressé au pacha[32] *et au cadi de Salonique.*

L'amb(assadeu)r de France a envoyé un mémoire à ma sublime Porte et fait sçavoir qu'un armurier françois du nom Laurenzo[33]*, fils de George, qui estoit établi à Salonique, ayant esté tué au mois de muharem de cette p(ré-se)nte année 1132*[34] *et son cadavre ayant esté ensuite trouvé au bord de la mer, le consul de France, qui est à Salonique, a fait comparoitre en justice sa femme nommée Maria*[35]*, qui est Grecque, et ayant esté interrogée sur ce fait, elle a répondu que le nommé Muhamed, fils de Elzadq Seÿd, du Pays de Fer*[36]*, qui estoit logé dans leur maison, l'a tué avec une hache, estant couché dans son lit, et l'a ensuite jetté dans la mer. Plus ayant fait aussy comparoitre en justice led(it) Muhamed et interrogé sur ce fait, a répondu que la susnommée Maria, sa femme, l' avoit tué avec une hache et qu'elle luy a donné trente piastres, pour jetter son corps dans la mer, que luy l'a pris et l'a jetté, que sur cette déposition la susd(ite) Maria a esté mise aux prisons publiques de Salonique et que vous, susd(it) pacha, avés mis dans votre prison led(it) Muhamed, comme il paroist par le hodget autentique, qui a esté donné; de plus nous ayant aussy fait scavoir que de semblables affaires, qui regardent les François, qui meurent sans héritiers, doivent estre vües et examinées avec la connoissance des amb(assadeu)rs et de leurs consuls, cet ordre est émané, pour que vous, susd(its) pacha et cady, ayiez à examiner cette affaire en justice sur les lieux avec la connoissance du consul et qu'après que l'action aura esté prouvée, vous enregistriés les procédures et jugiés selon que la loy l'ordonne, et vous envoyerés à ma sublime Porte une copie de la sentence. Ainsy j'ordonne qu'à l'arrivée de cet auguste commandement vous ayez à vous conformer selon la forme et teneur et que vous, susd(its) pacha et cady,*

---

32. Il s'agit probablement de Mustafa Pacha. Voir Vasdravellis, *op.cit.*, p. 141; cf. Svoronos, *op.cit.*, p. 372.

33. Lorenzo Cavalieri; voir Dumon, *op.cit.*, pp. 54, 59, 63.

34. Du 14 novembre au 13 décembre 1719.

35. Maria ou Marine d'Argeli, de Castel Rosse (act. Karystos); voir Dumon, *op.cit.*, pp. 59, 63.

36. Le traducteur du document traduit aussi le nom du lieu; c'est peut-être Demirli (act. Sidirochori).

vous faissiés comparoitre en jusitce led(it) Muhamed et la susd(ite) Maria, vous examiniez cette affaire avec beaucoup d'attention, aussy bien que ce hodjet, et, si la chose est de la manière qu'on l'a représentée, en ce cas vous vous conformiés à la loy et, après que l'action aura esté prouvée, vous enregistriés les procédures, vous jugiés selon la loy et vous envoyiez à ma sublime Porte une copie de la sentence avec un ilam de la manière que l'affaire se passera. Comformés vous au contenu de cet auguste commandement et ajoutés foy à cette noble signature. Donnée à Const(antino)ple, vers le commencement de la lune de rebuil evuel 1132, qui revient vers le 10 jan(vi)er 1720.

XII

Commandem(en)t adressé au pacha de la Cavale et au cadi dud(it) lieu.

L'amb(assadeu)r de France a envoyé un mémorial à ma sublime Porte et a fait scavoir qu'étant porté par les Cap(itulati)ons imp(éria)les que les François, qui négocient dans les États de mon vaste empire, après qu'ils ont une fois payé, suivant les Cap(itulati)ons, la doüane des march(andis)es qu'ils aportent et de celles qu'ils emportent, et qu'ils ont leur teskeré en main, on ne doit point les inquiéter ni les molester en leur demandant une double doüane de leurs march(andis)es. Cependant il arrive que le consul de France résident à la ville de la Cavalle[37] *et muni de mon barat, a achetté depuis environ deux ans 446 q(uintau)x d'alun qu'il a mis en magasin et dont il a payé la doüane suivant les Cap(itulati)ons et pris son tesqueré; maintenant led(it) consul voulant envoyer led(it)alun en France, le doüanier de la Cavalle, poussé par son avidité, ne veut point reconnoitre led(it) tesqueré, disant qu'il y a deux ans qu'il est fait et qu'il prétend la doüane dud(it) alun, c'est qui est agir contre les Cap(itulati)ons; sur ce l'amb(assadeu)r nous a requis un ordre, pour deffendre que ce doüanier se désiste de demander une double doüane de lad(ite) quantité d'alun, qui l'a déjà payée suivant les Cap(itulati)ons apert de son tesqueré. Nous ayant donc eu recours auxd(ites) Cap(itulati)ons, avons trouvé que les march(and)s françois, après qu'ils auront payé le droit de la doüane, on leur donnera une quittance ou tesqueré et on n'empêchera pas qu'ils transportent leurs march(andis)es à une autre Échelle, on ne leur faira pas de la peine en leur demandant une double doüane; ainsy ce p(rése)nt ordre est émané, pour qu'on ne fasse rien qui soit contre les Cap(itulati)ons, et que led(it) doüanier ne demande pas une double doüane des march(andis)es, qui l'auront payée une fois et qui ont leur tesqueré. J'ordonne donc qu'à l'arrivée de cet auguste com(m)andem(en)t vous ayés à l'exécuter selon sa forme et teneur et que vous*

37. Pierre Granier de Marseille; voir Mézin, *op.cit.*, pp. 325, 696.

vous conformiés à l'article des Cap(itulati)ons, comme il est dit cy dessus, sans permettre qu'on y contrevienne. À Const(antino)ple, vers le milieu de la lune de chaban 1132, 20 juin 1720.

XIII

Lettre du mufti de Const(antino)ple au cadi de Salonique.

L'empereur de France étant l'ancien ami de cette Porte, il convient qu'on aye égard aux représentations des sujets; c'est pour quoy son amb(assadeu)r m'a demandé cette lettre, pour que vous tratiés favorablem(en)t le consul et la nation francoise, qui réside à Salonique, et que vous les favorisiés dans les basoins qu'ils auront de vous, en ce qui regarde la justice. Signé Abdoulah Mufti.

XIV

Commandement adressé aux pacha et cadi de Salonique.

Vous sçaurés à l'arrivée de cette marque imp(éria)le que l'amb(assadeu)r de l'emp(ereu)r de France a présenté un mémorial à ma Porte et fait scavoir que cinq François s'estans sauvés de chez les Vénitiens et estans venus à Narda[38] *auprès du consul de France, qui est en cet endroit*[39]*, et pendant le séjour qu'ils y ont fait, n'y ayant point eu de v(aisse)au françois, qui fût de partance pour France, sur lesquels ils peussent s'embarquer, ils partirent de Narda, pour venir à Salonique, et estans arrivez à deux heures de chemin au deçà de Jeni Cheher, ils feurent rencontrés par les gens du doüanier du susd(it) endroit, lesquels s'en saisirent et les menèrent de nuit dans la ville, où ils les enfermèrent dans une maison, et le lendemain matin le doüanier fut les trouver et leur donna à chacun un pendgek et les envoya au vaïvode de Teviran*[40]*, afin de luy estre vendus comme esclaves apartenans au doüanier; deux marchands françois, qui se trouvèrent pour lors dans Teviran, feurent représenter au susd(it) vayvode comme c'estoient des François et firent tant auprès du vayvode qu'il consentît qu'ils feussent consignés aux pacha et kady de Salonique, afin qu'ils examinassent l'aff(ai)re. L'amb(assadeu)r me l'ayant ainsy représenté, nous avons eu recours aux Cap(itulati)ons imp(éria)les, où nous avons trouvé inséré que, si quelque François venoit à estre pris esclave par deçà comme ceux cy et que la chose nous fut représentée par les amb(assadeu)rs ou consuls, l'on le fairoit comparoitre en mon Divan imp(éri)al, afin*

38. Act. Arta.

39. Guillaume Dubroca. Voir G. A. Siorokas, *Το γαλλικό προξενείο της Άρτας (1702-1789)*, [Εταιρεία Ηπειρωτικών Μελετών-Ίδρυμα Μελετών Ιονίου και Αδριατικού Χώρου, n° 8], Jannina 1981, pp. 80-83; Mézin, *op.cit.*, pp. 253-254, 663.

40. Il s'agit peut-être de Tyrnavos.

d'examiner l'affaire et la juger ainsy que la justice le requiert en conformité des Cap(itulati)ons imp(éria)les, et de la prière qu'il m'en a esté faite, j'ay accordé ce noble com(m)andem(en)t, afin qu'à son arrivée vous ayez à m'envoyer à ma Porte de félicité les 5 François avec leurs maîtres ou bien leurs vekils; c'est pour ces causes que cet ordre est émané et j'ord(on)ne que vous l'exécutiés, sans que personne y ose contrevenir.

À l'arrivée de ce noble commandem(en)t vous l'exécuterés selon son contenu et m'envoyerés les 5 François avec leurs maîtres ou les vekils; ajoutés foy à ce noble signe. À Const(antino)ple, vers le commencem(en)t du mois de maharrem 1133, c'est à dire vers le 10 (novem)bre 1720.

XV

Commandement adressé au cadi de Yegni Cheher-Fanar[41] *et au cadi de...*[42]

L'amb(assadeu)r de France a envoyé un mémorial à ma sublime Porte et a fait sçavoir que les cap(itai)nes des bâtimens françois, qui vont pour aff(ai)res de leur négoce aux golphes du Volo et de Zeïtoun[43]*, s'adressent ordinairement aux n(omm)és Dimitraki, fils de Jean, et à Arda, pour régir leurs aff(ai)res, lesquels, suivant les Cap(itulati)ons, vont chercher aux d(its) cap(itai)nes les provisions néc(essai)res pour leurs équipages, à quoy vous vous opposés pour les renconner. Sur ce l'amb(assadeu)r nous a requis un ordre, pour que contre les Cap(itulati)ons on ne fasse point ces sortes de vexations; nous donc ayant eu recours aux Cap(itulati)ons, qui sont gardées dans mon Divan impérial, avons trouvé inséré qu'on doit avoir soin de faire trouver aux François les provisions, qui leur sont néc(essai)res, en payant. Ainsy ce présent ordre est émané, pour que vous ayiez à vous conformer aux Cap(itulati)ons imp(éria)les, et j'ordonne qu'à l'arrivée de cet auguste commandem(en)t vous ayiez à l'exécuter selon sa forme et teneur et vous conformer aux Cap(itulati)ons; prenés garde qu'on n'y contrevienne à l'avenir et ajoutés foy à cette noble signature. Donné à Const(antino)ple, vers le milieu de la lune de egemaziel evuel 1133, c'est à dire le 13 mars 1721.*

XVI

Commandement adressé au pacha de Salonique, au cadi de la même ville et à celuy de Jegni Cheher ou Larissa.

L'amb(assadeu)r de France a envoyé un mémorial à ma Porte de félicité

41. Act. Fanari.
42. Le nom du lieu n'est pas écrit.
43. Act. Lamia.

et a fait sçavoir que les n(omm)és Rousset[44] *et Joseph Barthélemy*[45]*, march(and)s françois résidents à Salonique, ayant à avoir de Joseph Saporta, juif habitant de lad(ite) ville de Salonique, et de son associé Samuel Sornoga, Juif de Larissa, la somme de 4.650 piastres provenant des draps et des au(tre)s effets à eux vendus en l'année 1130*[46]*, ainsy qu'il paroit par leurs billets, led(it) Joseph Saporta est mort à Larissa, avant d'avoir payé, et un de ses associés aud(it) lieu n(omm)é Abraham Sides s'est emparé de tous les effets du défunt et le fils dud(it) défunt n(omm)é Saporta s'est aussy emparé de tous les biens que son père avoit à Salonique. Lesd(its) marchands françois leur ayant demandé leur payement en vertu de leurs billets, l'associé du deffunt, pour éluder le payement, leur a dit qu'il convenoit de leur estre débiteur de lad(ite) somme, mais que Avraham Sides, autre associé du défunt, s'estoit emparé de tous les effets, qui ont esté délaissés à cet endroit-là par le défunt. Lesd(its) marchands s'estant aussy adressés au fils dud(it) Saporta, pour estre payés, il leur a répondu que Avraham Sidés s'est emparé à Larissa des effets que feu son père y avoit laissé, et se renvoyent ainsy le payement de l'un à l'autre, de sorte que les marchands françois ont esté obligés de comparoitre en justice avec leurs parties par-devant le cady de Larissa, lequel, après les avoir écoutés, a condamné au payem(en)t le fils et l'associé du défunt et a donné aux marchands françois un hodjet; cependant, nonobstant leur condammation, ils font difficulté et ne veulent pas payer. Sur ce l'amb(assadeu)r nous a requis un ordre, pour que cette somme soit payée sur les lieux avec connoissance de la justice et, en cas de refus, qu'ils soient traduits à ma Porte de félicité; ainsy ce présent ordre imp(éria)l est émané, pour que vous ayiez à vous conformer à ce qui est dit cy-dessus, et j'ordonne qu'à l'arrivée de cet auguste commandement vous ayiez à l'exécuter selon sa forme et teneur, vous fairés comparoistre les parties et, si l'aff(ai)re n'a pas déjà esté veüe et décidée en justice, vous l'examinerés avec beaucoup d'attention, aussy bien que le hodjet et le contenu des billets, et, si la chose est de la manière qu'on l'a représentée, vous vous conformerés aux règles de la loy et de la justice et au contenu de l'odjet, vous condamnerés au payement, après que tout aura esté prouvé, ceux qui se sont saisis et emparés des effets dud(it) défunt, et vous rendrés justice à qu'elle appartient, et, en cas qu'on refuse de payer sur les lieux, vous ferés conduire à ma Porte de félicité l'associé et le fils du défunt, pour que leur*

---

44. Il s'agit probablement de François Rousset d'Aix-en-Provence. Voir Svoronos, *op.cit.*, p. 149, n. 4; Dumon, *op.cit.*, pp. 48, 60-64, 66; Iliadou, *op.cit.*, pp. 20, 23-24, 28, 30, 36, 112-116, 120-122, 124, 129, 137, 140.

45. Joseph Barthélemy de la Ciotat. Voir Svoronos, *op.cit.*, pp. 129, 144, 174; Iliadou, *op.cit.*, pp. 55-57, 59, 65, 90, 93-94, 160-162.

46. 1717-1718.

cause soit veüe à mon Divan im(péria)l en présence de mes vizirs et cadileskiers et que justice soit faite. Sachez-la ainsy et ajoutez foy à cette noble signature. Donné à Cons(tantino)ple, au commencem(en)t de la lune de cheval, l'an 1133 de l'Égire, c'est à dire le p(remi)er aoust 1721.

XVII

Commandement adressé au pacha de la Cavale et au cadi de la même ville.

Le prince des princes etc., notre pacha à la Cavale et vous, l'exemple des juges et des magistrats etc., notre cadi à la même ville dont la science soit augmentée, vous sçaurés à l'arrivée de cet auguste commandem(en)t que l'amb(assadeu)r de l'empereur de France résident à ma sublime Porte, le plus glorieux M. le marquis de Bannac, a envoyé une requeste à ma sublime Porte, pour me représenter que le Sr Satamati Taspou, habitant de la ville de la Cavale, mon sujet, se conduisant selon son estat à lad(ite) ville et servant de drogman aux consul et marchands françois, de mesme qu'aux cap(itai)nes, sans avoir rien fait contre la justice et l'équité, se trouve aujourd'huy inquiété par quelques uns de ses ennemis, sans aucum autre prétexte que parce qu'il sert les marchands françois; là-dessus l'amb(assadeu)r m'a demandé un ordre, afin que les ennemis du Sr Satamati cessent de l'inquieter contre toute justice et équité. Sur cela j'ay accordé cet auguste commandem(en)t signé de ma main, pour estre exécuté selon la manière qui ensuit.

J'ordonne qu'à l'arrivée de cet auguste commandem(en)t vous ayiez à vous conformer à l'ordre imp(éri)al, qu'il contient que vous examiniés l'aff(ai)re en question avec toute sorte de diligence, et voyiez s'il est vray que le Sr Satamany Taspou se conduisant selon son estat et servant de drogman aux François, sans avoir rien fait contre la justice et l'équité, se trouve aujourd'huy inquiété par ses ennemis, sans aucun autre prétexte que parce qu'il sert les François, et, si cela se trouve véritable, vous aurés à empêcher que le Sr Satamany Taspou ne soit plus inquiété par ses ennemis contre toute justice et équité, exécutes le dontenu de ce noble commandem(en)t et conformés vous y; ajoutez foy à mon noble signe. Donné au commencem(en)t de dgemaziel evuel 1134, c'est à dire à la fin du mois de février 1722.

XVIII

Commandement adressé au pacha de la Cavale et au cadi du mesme lieu.

À l'arrivée de cet ordre imp(éri)al vous scaurez que l'amb(assadeu)r de l'empereur de France, le marq(ui)s de Bonnac, a présenté un mémorial à ma sublime Porte, par lequel il m'a représenté que le n(omm)è Stamati Tassir, un

des habitans de la Cavale servant de drogman au consul de France et aux marchands françois, qui sont aud(it) lieu, ne faisant rien qui soit contraire à la justice, est molesté par des gens mal intentionnés du pays, jaloux de ce qu'il sert de drogman au consul.

Sur cela l'amb(assadeu)r m'ayant prié d'accorder un commandem(en)t à sa requeste, le présent ordre est émané et j'ordonne qu'à son arrivée vous, qui estes mes susd(its) pacha et cadi, empêchiés que l'on ne moleste led(it) drogman, car c'est contrevenir à la justice, donnés tous vos soins, pour que ce présent ordre soit exécuté, mais surtout prenés bien garde qu'on n'inquiète led(it) drogman, lorsqu'il ne faira rien qui soit contraire à la justice, et qu'il s'acquittera seulement des devoirs de son employ avec la modestie requise. Sachez-le ainsy et ajoutés foy à ce noble signe. Donné à Const(antino)ple, dans le mois de dgemaziel evuel, l'an 1134, c'est à dire dans le mois de mars 1722.

XIX

Commandement adressé au pacha de la Cavale et au cadi du mesme lieu.

À l'arrivée de cet ordre imp(éria)l vous sçaurés que l'amb(assadeur)r de l'empereur de France, le marquis de Bonnac, a présenté un mémorial à ma sublime Porte, par lequel il m'a fait scavoir qu'il est porté par les Cap(itulati)ons imp(éria)les qu'on pourra achetter pour les équipages des v(aisse)aux françois, qui arrivent dans les Échelles de mon vaste empire, des vivres et provisions néc(essai)res pour leur subsistance, sans que qui que ce soit contrevienne à cet article ni les moleste à ce sujet; il est arrivé cependant que les trafiquants et personnes de v(aisse)aux françois, qui vont à la Cavale voulant acheter pour leur provision du pain, biscuit et autres denrées néc(essai)res, vous, qui estes mon pacha au susd(it) lieu, leur avez dit que vous ne leur en donneriés point la permission, à moins qu'ils ne vous donnassent 20 pia(stre)s de présent pour chaque bâtiment, ce qui est entièrement contraire aux Cap(itulati)ons imp(éria)les, et vous continués de les molester sur ce sujet, ce qui m'ayant esté raporté, afin qu'à l'avenir vous ne puissiés point exiger aucun présent pour les provisions des François, qui trafiquent dans lad(ite) Échelle, le présent ordre est émané et j'ordonne qu'à son arrivée vous l'exécutiez selon sa forme et teneur, que vous n'exigiés aucun présent des v(aisse)aux françois, qui moüillent à la Cavale, et qu'il leur soit permis d'achetter avec leur argent les provisions néc(essai)res pour leur subsistance au prix courant et sans contrainte, ainsy qu'il est porté par les Cap(itulati)ons imp(éria)les, auxquelles nous avons eu recours et y avont trouvé inséré ce qui est dit cy dessus; exécutés de point en point cet article des Cap(itulati)ons, ne faites rien qui y soit contraire, et ajoutez foy à la p(rése)nte signature imp(éria)le. À

Const(antino)ple, vers le milieu de la lune de regeb 1134, c'est à dire le p(remi)er de may 1722.

XX

Commandement adressé au pacha[47] *et au cadi de Salonique.*

Le prince etc., pacha au gouvernem(en)t de Salonique, le plus excellent des juges etc., vous sçaurés à l'arrivée de cet auguste signe imp(éri)al que l'amb(assadeu)r de l'empereur de France résident à ma Porte, le marquis de Bonnac, a envoyé un mémorial à mon Divan imp(éri)al, pour me faire sçavoir que les cap(itai)nes des bâtiments françois, qui vont à Salonique pour trafiquer, ayant besoin pour la subsistance de leurs équipages, du biscuit et d'autres provisions et choses néc(essai)res, ils les achètent de leur propre argent, mais lorsqu'ils veulent les transporter à leur bord, il se fait de la part de vostre lieutenant et de la vostre, des demandes des droits, pour les inquiéter et les molester, ce qui est contraire aux Cap(itulati)ons imp(éria)les. M. l'amb(assadeu)r après m'avoir représenté ce que dessus, m'a demandé mon ordre imp(éri)al, afin qu'on cesse ces vexations, sur quoy ayant eu recours aux Cap(itulati)ons gardées dans nostre Divan imp(éri)al et y ayant trouvé marqué et spécifié que les cap(itai)nes des bâtim(ent)s françois pourront achetter avec leur argent les provisions néc(essai)res pour leurs voyages, j'ay expédié mon auguste com(m)andement, afin qu'il ne soit point contrevenu aux Cap(itulati)ons imp(éria)les, en les molestant et les demandant des droits sur les provisions qu'ils font seulement pour leurs équipages, et j'ordonne qu'à l'arrivée de mon ordre imp(éri)al vous conformiés à son contenu, ne contrevenant point aux Cap(itulati)ons imp(éria)les, en molestant les cap(itai)nes des v(aisse)aux françois et leur demandant des droits sur les provisions qu'ils feront seulement pour leurs voyages. Conduisés vous selon le contenu de mon noble mandement et ajoutés foy à mon auguste signe. Écrit vers le milieu de la lune de cheval, l'an 1134, c'est à dire au commencement d'aoust 1722, à Const(antino)ple la bien gardée.

XXI

Commandement adressé aux cadis d'Ermia[48]*, de Talenda*[49] *et de Jegni Cheher-Fenar et au(tre)s.*

L'amb(assadeu)r de France a envoyé un mémorial à ma sublime Porte et a

47. Mehmed Pacha. Voir Vasdravellis, *op.cit.*, p. 168; cf. Svoronos, *op.cit.*, p. 372.
48. Act. Almyros.
49. Act. Atalanti.

fait scavoir que le n(omm)é Pierre Padiki, qui étoit établi consul, pour gérer les affaires des march(and)s et des autres sujets de la France aux Échelles de Volo, de Zeybouk[50], *d'Ermia, de Talenda et aux au(tre)s Échelles dépendantes d'icelles, qui sont sous vos jurisdictions, led(it) Pierre Padiki estant mort, on a nommé et installé à la place un des principaux de la religion du Messie nommé Georgi Raffetopoulo*[51], *et luy ayant esté accordé un barat imp(éri)al à ce sujet, l'amb(assadeu)r nous a requis un ordre en conséquence du nouveau barat, pour qu'il prenne possession de son consulat et qu'il ne soit point inquiété ni molesté de personne; ainsy ce p(rése)nt ordre est émané et j'ordonne que led(it) Georgi Raffetopoulo soit mis en possession de son consulat en vertu du barat, qui luy a esté donné, et que personne ne pouisse le troubler ni l'inquiéter. Sachés le ainsy et ajoutés foy à cette noble signature. À Const(antino)ple, au commencencem(en)t de la lune de chaban 1132, c'est à dire vers le 10 juin 1720.*

GEORGES KOUTZAKIOTIS

50. Il s'agit probablement de Zeytun, act. Lamia.

51. Georges Raftopoulos ou Raftakis de Skopelos; voir Svoronos, *op.cit.*, p. 147.

ΠΕΡΙΛΗΨΗ

Γιώργος Κουτζακιώτης, *Αυτοκρατορικά φιρμάνια για τους Γάλλους της Θεσσαλονίκης (1716-1722).*

Στη σειρά «K. Monuments Historiques» των Εθνικών Αρχείων της Γαλλίας σώζεται, σε γαλλική μετάφραση, το μεγαλύτερο μέρος των διαταγών τις οποίες η Υψηλή Πύλη εξέδωσε στο διάστημα των ετών 1716-1722 για τη γαλλική εμπορική κοινότητα της Θεσσαλονίκης. Τα αυτοκρατορικά αυτά φιρμάνια παρουσιάζουν ιδιαίτερο ενδιαφέρον για τη μελέτη των οικονομικών και κοινωνικών συνθηκών που επικρατούσαν στη μακεδονική πρωτεύουσα και την ευρύτερη περιοχή την εποχή της συνθήκης του Πασσάροβιτς (1718), εποχή κατά την οποία η Θεσσαλονίκη αρχίζει να αποκτά μεγάλη εμπορική σημασία. Το συγκεκριμένο αρχειακό υλικό μας δίνει μια αντιπροσωπευτική εικόνα των προβλημάτων που οι Γάλλοι αντιμετώπιζαν στις αρχές του 18ου αιώνα στη Θεσσαλονίκη και τις γύρω περιοχές· τα προβλήματα αυτά προκαλούνταν κυρίως από τις τοπικές οθωμανικές αρχές, οι οποίες παραβίαζαν συχνά τα άρθρα των Διομολογήσεων.